

REGLEMENT NUMERO 302

RE: Zones B.2.Y. et
C.8.Y.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 12 novembre 1962, conformément à la Loi et en vertu du règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur René Bédard.

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 212 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro de plan partiel 8251, préparé par le même arpenteur-géomètre, daté du 24 octobre 1962, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;
- b) La description de la zone B.2.Y., à la page 25 du règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

" Zone B.2.Y:

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par la 55ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et par les lots 279-3 et 279-4, et vers le Nord-Ouest par la 57ème Rue-Ouest et par le chemin de Fer Canadien National.

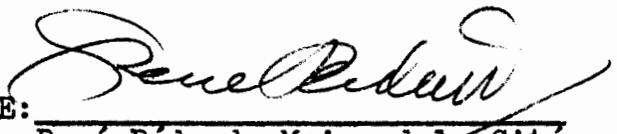
NOTE: A distraire: la zone B.11.Y.";

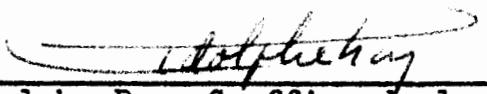
- c) A la page 27 du règlement numéro 251, après la description de la zone C.7.Y., il est ajouté la description de la zone C.8.Y., comme suit:

" Zone C.8.Y:

Bornée vers le Nord-Est par les lots nos 279-3-5 et 279-4-4, vers le Sud-Est par la 57ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par le prolongement de la 3ème Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par le Chemin de Fer Canadien National!"

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone B.2.Y., et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: 
René Bédard, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: 
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

CITE DE CHARLESBOURG

1962 OCT 26 AM 9:54

ZONE:- B-2-Y (Modifiée)
ZONE:- C-8-Y (Nouvelle)

O-O

ZONE:- B-2-Y (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par la 55ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-OUEST et par les lots 279-3 et 279-4, et vers le Nord-Ouest par la 57ème RUE-OUEST et par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL .

NOTE:- A DISTRAIRE:- La ZONE D-11-Y .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- C-8-Y (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos. 279-3-5 et 279-4-4, vers le Sud-Est par la 57ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par le prolongement de la 3ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 24 Octobre 1962

Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Genevieve Drouyn, Maire

Dolores Guffier
Richard Guffier

No. 8251
D. 490-B

No. 8251

CHARLESBOURG., 24 Octobre 1962

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O--O-O

Zone:- B-2-Y (Modifiée)

C-8-Y (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O
Propriété de:-

Monsieur P. P. Dorion.

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

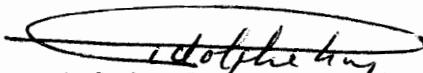
AVIS PUBLIC NO: 302-1-81

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance de 12 novembre 1962, adopté le règlement numéro 302, à l'effet de modifier la ~~(zone)~~ zone ~~(xx)~~ B.2.Y. pour la ~~(zone)~~ zone ~~(xx)~~ C.8.Y.

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 13ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE NO: 302-1-81

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 12th day of November 1962, adopted BY-LAW number 302, to amend zone ~~(xx)~~ B.2.Y. and to create zone ~~(xx)~~ C.8.Y.

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 13th day of November one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

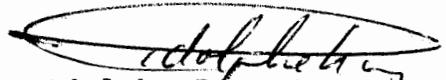
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 302-2-86

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 12 novembre 1962 a fixé au 5 décembre 1962 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la ~~(1000)~~ zone ~~(1000)~~ B.2.Y.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no302, adopté par ce Conseil le
12 novembre 1962, à l'effet de modifier la ~~(1000)~~ dite ~~(1000)~~
zone ~~(1000)~~ pour la ~~(1000)~~ remplacer par les zones B.2.Y. (mo-
difiée) et C.8.Y. (nouvelle) et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 28ème
jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et- deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

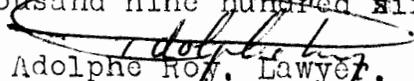
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 302-2-86

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg;

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 12 day of November 1962, has
fixed on the fifth day of December 1962, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone ~~(1000)~~ B.2.Y. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 302, adopted by
this Council on the 12th day of November 1962, to amend
the said zone ~~(1000)~~ and to create the zones B.2.Y. (changed)
& C.8.Y. (new) and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 28th
day of November one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC NO: 302-3-89

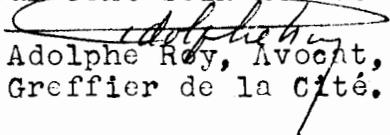
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 302 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 5 décembre 1962, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce sixième jour du mois de décembre mil neuf cent ~~soixante-et-deux~~.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE NO: 302-3-89

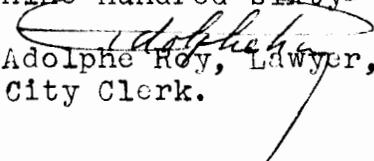
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 302 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on fifth of December 1962 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this sixth day of December one thousand nine hundred ~~sixty-two~~.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

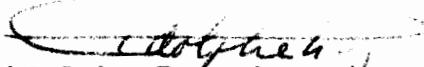
CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

NO: 302-1-81, -2-86, -3-89

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 302, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 13^{ème} jour du mois de novembre 1962 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 28^{ème} jour du mois de décembre 1962 et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 6^{ème} jour du mois de décembre 1962 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21^{ème} jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-deux. .


 Adolphe Roy, Avocat,
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

NO: 302-1-81, -2-86, -3-89

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 302, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 13th day of November one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 28^{ème} day of November one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 6th day of December one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of December one thousand nine hundred and sixty-two. .


 Adolphe Roy, Lawyer,
 City Clerk.

CZ-2

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

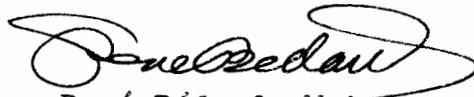
1- QUE le règlement numéro 302, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 novembre 1962 et concernant: Modification de la zone B.2.Y. pour créer la nouvelle zone C.8.Y.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B.2.Y., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 5 décembre 1962, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

mois de décembre DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mil neuf cent soixante-et-deux..


 René Bédard, Maire,


 Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)